

**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 27 MAI 2020  
COMPTE-RENDU**

*Conseillers municipaux en exercice : 27*

L'an deux mille vingt le vingt-sept mai, à vingt heures trente, le conseil municipal de PLUGUFFAN, convoqué le 19 mai 2020, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Après lecture de la liste des conseillers élus le 15 mars 2020, il procède à leur installation.

En cette première réunion du conseil municipal après les élections, M. le Maire souhaite la bienvenue à l'ensemble des élus, les félicite pour leur élection et les remercie de leur engagement au sein de la commune.

Il propose ensuite d'observer une minute de silence à la mémoire de M. Alain LE CAM, conseiller municipal, décédé soudainement le 13 mai 2020, alors qu'il était encore en fonction, après plus de trente ans de mandat. Au nom du conseil municipal, il adresse à sa famille ses sincères condoléances.

M. le Maire propose la candidature de Mme Véronique PLOUHINEC, conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance, qui est acceptée à l'unanimité.

Il effectue ensuite un rappel du règlement intérieur du conseil municipal en vigueur. Le nouveau règlement sera à approuver dans un délai de 6 mois après l'installation du conseil.

Puis il propose d'approuver l'ordre du jour définitif, tel qu'il est présenté ci-dessous :

<b>N° d'ordre</b>	<b>Objet</b>	<b>Rapporteur</b>
01	Installation des conseillers municipaux	Le Maire
02	Election du Maire	Le conseiller le plus âgé
03	Détermination du nombre d'adjoints	Le Maire
04	Election des adjoints	Le Maire
05	Lecture de la Charte de l'élu local	Le Maire
06	Détermination du nombre de conseillers délégués	Le Maire
07	Création et composition des commissions municipales	Le Maire
08	Election des membres de la commission d'appel d'offres (5 titulaires et 5 suppléants)	Le Maire

09	CCAS : fixation du nombre des membres du conseil d'administration et élection des administrateurs	Le Maire
10	Désignation de représentants au SIVU PLOMELIN-PLUGUFFAN pour la construction et la gestion d'une maison de retraite pour personnes âgées (5)	Le Maire
11	Désignation de représentants au SDEF (2 titulaires et 2 suppléants)	Le Maire
12	Désignation de représentants au SIMIF (1 titulaire et 1 suppléant)	Le Maire
13	Désignation d'un correspondant défense	Le Maire
14	Désignation d'un référent sécurité routière	Le Maire
15	Désignation d'un représentant au CNAS	Le Maire
16	Désignation de deux représentants à l'école publique Antoine de Saint-Exupéry	Le Maire
17	Désignation de deux représentants à l'école privée Notre-Dame de Grâce	Le Maire
18	Désignation d'un représentant dans l'association ACS	Le Maire
19	Désignation de deux représentants au Comité de jumelage	Le Maire
20	Désignation d'un représentant dans l'association ULAMIR e Bro Glazik	Le Maire
21	Indemnités de fonction des élus	Le Maire
22	Délégations d'attributions du conseil municipal au maire et aux adjoints et aux conseillers municipaux par subdélégation	Le Maire
23	Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement	Le Maire
24	Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	Le Maire
	Questions diverses	

Puis il passe la parole à M. Xavier QUEMERE, doyen de l'assemblée, qui prend la présidence pour l'élection du Maire.

Celui-ci fait l'appel et constate que l'ensemble des conseillers est présent, à l'exception de M. Baptiste DOLOU qui a donné procuration à M. Sébastien CARIOU, Mme Catherine LE FLOC'H à M. Pierre-Yves BIGER et Mme Viviane RAOUL à M. Ronan LE QUEAU.

Le conseil municipal nomme deux assesseurs : Mmes Nathalie CADIOU-LE BERRE et Julie GUILLERMOU.

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints est joint au présent compte-rendu (questions n° 01 à 04 de l'ordre du jour).

### Délibération n° 2020-05-05 : Lecture de la charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local dont les termes sont les suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le conseil municipal en prend acte.

### Délibération n° 2020-05-06 : Détermination du nombre de conseillers délégués

L'article L. 2122-18 du CGCT ouvre la possibilité de délégations de fonctions aux conseillers municipaux. Ces délégations peuvent être accordées, sans limitation du nombre de bénéficiaires, sous réserve que chaque adjoint désigné soit titulaire d'au moins une délégation. Ainsi, le maire peut donner des délégations de fonction à des conseillers municipaux dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation, même si le nombre de ces adjoints déterminé par le conseil municipal est en deçà du nombre maximum autorisé.

L'institutionnalisation des conseillers municipaux délégués, ainsi que la fixation de leur nombre doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. L'attribution de délégation est ensuite consentie par un arrêté du maire.

Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales).

M. le Maire propose de créer sept postes de conseillers municipaux délégués.

M. Ronan LE QUEAU demande quelles sont les missions qui seront confiées aux conseillers délégués.

M. le Maire donne lecture des grandes thématiques qui seront déléguées par arrêté municipal :

- Les activités culturelles et musicales,
- L'animation pour les jeunes de plus de 12 ans,
- La langue bretonne,

- L'organisation des fêtes et cérémonies,
- Les réceptions,
- Les relations avec les associations,
- La transition écologique, le marché, les circuits courts et la vente directe.

Il rendra compte des arrêtés pris lors de la prochaine réunion.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré (pour : 24 ; contre : 3 ; abstention : 0),

Décide :

- ☞ d'instituer sept postes de conseillers municipaux délégués,
- ☞ d'autoriser le maire à prendre les arrêtés de délégation de fonctions correspondants.

#### Délibération n° 2020-05-07 : Création et composition des commissions municipales

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de créer en son sein des commissions municipales destinées à améliorer son fonctionnement dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Leur rôle consiste en l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les commissions sont présidées par le maire. Elles désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle et refléter la composition politique de l'assemblée.

Il est proposé de créer quatre commissions permanentes de 10 membres chacune, en plus du Maire, Président de droit. Elles seront chacune composées de huit représentants du groupe majoritaire et d'un représentant de chaque groupe minoritaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- ☞ d'instituer les quatre commissions permanentes suivantes, après un vote à mains levées (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

1	Finances et affaires générales : les finances, les questions de personnel et le tourisme
2	Travaux et urbanisme : les travaux, le patrimoine, les relations de proximité et la sécurité publique, l'urbanisme, l'agriculture, l'environnement, la transition écologique et le développement industriel et commercial

3	Communication et animation : le Plugu'mag, la page Facebook, le site internet, les relations avec la presse, le lien avec les associations et les manifestations culturelles et sportives
4	Enfance-jeunesse et social : les écoles (enseignement scolaire et formation musicale), l'enfance, la jeunesse, le social, la solidarité et le logement

↳ à 27 voix pour, de procéder par vote à main levée, aux nominations des membres.

↳ de désigner, après 4 votes à mains levées (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0), comme suit les conseillers municipaux qui siégeront dans les commissions en plus du Maire, Président de droit. Les noms des vice-présidents apparaissent en gras.

<b>Commission Finances et affaires générales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alain DECOURCHELLE</li> <li>- <b>Nathalie CADIOU-LE BERRE</b></li> <li>- Aurélie VATTEBLÉ</li> <li>- Célia NOVELLO</li> <li>- Gilles PHILIPPE</li> <li>- Joël LE LAN</li> <li>- Patrick LE CORRE</li> <li>- Stéphane QUENTEL</li> <li>- Véronique PLOUHINEC</li> <li>- Catherine LE FLOC'H</li> <li>- Ronan LE QUEAU</li> </ul>
--	--

<b>Commission Travaux et urbanisme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alain DECOURCHELLE</li> <li>- <b>Patrick LE CORRE</b></li> <li>- <b>Ronan L'HER</b></li> <li>- Aurélie DAUCÉ</li> <li>- Célia NOVELLO</li> <li>- Gilles PHILIPPE</li> <li>- Joël LE LAN</li> <li>- Laurent FAVÉ</li> <li>- Mikaël FRANCES</li> <li>- Xavier QUEMERE</li> <li>- Viviane RAOUL</li> </ul>
--	--

<b>Commission Communication et animation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alain DECOURCHELLE</li> <li>- <b>Marc VELLY</b></li> <li>- <b>Magali LE BRETON</b></li> </ul>
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aurélie VATTEBLÉ</li> <li>- Baptiste DOLOU</li> <li>- Julie GUILLERMOU</li> <li>- Mikaël FRANCES</li> <li>- Morgan LE GALL</li> <li>- Sébastien CARIOU</li> <li>- Pierre-Yves BIGER</li> <li>- Julien PONTHENIER</li> </ul>
--	--

<b>Commission Enfance-jeunesse et social</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alain DECOURCHELLE</li> <li>- <b>Véronique PLOUHINEC</b></li> <li>- <b>Edith PLOUZENNEC</b></li> <li>- Aurélie DAUCE</li> <li>- Baptiste DOLOU</li> <li>- Françoise GUIZIOU</li> <li>- Julie GUILLERMOU</li> <li>- Morgan LE GALL</li> <li>- Sébastien CARIOU</li> <li>- Xavier QUEMERE</li> <li>- Julien PONTHENIER</li> </ul>
--	--

**Délibération n° 2020-05-08 : Election des membres de la Commission d'appel d'offres**

VU le code des marchés publics et notamment son article 22 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres, et ce, pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

VU les listes de candidats ;

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Alain DECOURCHELLE, maire ;

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

☞ décide, à 27 voix pour, de procéder par vote à main levée à l'élection des membres de la commission au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. A l'issue du scrutin, la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) est ainsi établie :

<b>Président : M. Alain DECOURCHELLE</b>		
<b>Membres</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Liste conduite par M. Alain DECOURCHELLE	- Patrick LE CORRE - Nathalie CADIOU-LE BERRE - Ronan L'HER	- Mikaël FRANCES - Joël LE LAN - Aurélie DAUCE
Liste conduite par M. Pierre-Yves BIGER	- Pierre-Yves BIGER	- Xavier QUEMERE
Liste conduite par M. Ronan LE QUEAU	- Ronan LE QUEAU	- Viviane RAOUL

Il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, sera assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Les compétences de la CAO ainsi élue sont celles prévues par le code des marchés publics.

La procédure varie en fonction de la valeur estimée du marché :

- si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée (5 350 000 € HT pour les marchés de travaux et 214 000 € HT pour les marchés de fourniture ou de service), la commune peut recourir à une procédure adaptée (MAPA) dont il détermine librement les modalités,
- au-delà, elle doit respecter une procédure formalisée pour passer son marché, après avis de la CAO.

En-dessous des seuils de procédure formalisée, il est proposé d'instituer une commission ad hoc intitulée « commission de la commande publique » dont la composition et le fonctionnement sont similaires à ceux de la CAO.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

☞ décide d'instituer une commission ad hoc intitulée « commission de la commande publique » dont la composition et le fonctionnement sont similaires à ceux de la CAO, pour les marchés en procédure adaptée, à savoir ceux situés en-dessous des seuils de procédure formalisée.

**Délibération n° 2020-05-09 : CCAS : fixation du nombre des membres du conseil d'administration et élection des administrateurs**

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif obligatoire dans chaque commune. Il est géré par un conseil d'administration présidé par le Maire, dont le nombre de membres est fixé par délibération du conseil municipal.

Cette assemblée est composée pour moitié de membres élus au sein du conseil municipal, et, pour l'autre moitié, de membres nommés par le Maire pour leurs actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Ils comprennent un représentant départemental :

- des associations familiales
- des associations de retraités et de personnes âgées
- des associations de personnes handicapées
- des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion.

Les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-7 à 15 ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, que les articles L 123-6 et R 123-7 susvisés exigent un minimum de 4 membres élus et un maximum de 8 membres élus ;

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Alain DECOURCHELLE, maire ;

Après en avoir délibéré,

- ☞ décide, à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), de fixer à 10 le nombre des membres (cinq membres élus et cinq membres nommés) appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS de la commune,
- ☞ décide, à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), de procéder par vote à main levée à l'élection des 5 membres du conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Après appel à candidatures, après un vote à mains levées à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), sont désignés comme membres élus du conseil d'administration du CCAS :

Représentants de la liste menée par M. Alain DECOURCHELLE	- Edith PLOUZENNEC - Joël LE LAN - Françoise GUIZIOU
Représentants de la liste menée par M. Pierre-Yves BIGER	- Xavier QUEMERE
Représentants de la liste menée par M. Ronan LE QUEAU	- Julien PONTHEINER

M. Xavier QUEMERE demande s'il est possible de coopter des personnes non élues.

Mme Edith PLOUZENNEC répond que la commune va s'adresser aux associations citées plus haut. Elles auront un délai de 15 jours pour répondre. A défaut, il sera possible de nommer librement un administré.

M. le Maire précise qu'il convient, dans un premier temps, de solliciter les organismes officiels.



**Délibération n° 2020-05-10 : Désignation de représentants au SIVU PLOMELIN-PLUGUFFAN pour la construction et la gestion d'une maison de retraite pour personnes âgées**

VU la décision d'institution du syndicat intercommunal à vocation unique PLOMELIN-PLUGUFFAN pour la construction et la gestion d'une maison de retraite pour personnes âgées dont la commune est membre ;  
Considérant que le comité syndical est composé de 10 délégués élus par les communes associées dont le nombre est réparti comme suit :

- 5 pour la commune de Pluguffan,
- 5 pour la commune de Plomelin.

Le conseil municipal,

☞ décide, à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), de procéder par vote à main levée à la désignation des cinq membres délégués.

Sont candidats :

Liste menée par M. Alain DECOURCHELLE	- Christian BARGAIN - Edith PLOUZENNEC - Véronique PLOUHINEC
Liste menée par M. Pierre-Yves BIGER	- Pierre-Yves BIGER
Liste menée par M. Ronan LE QUEAU	- Viviane RAOUL

A l'issue du scrutin, après un vote à mains levées à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), M. Christian BARGAIN, Mme Edith PLOUZENNEC, Mme Véronique PLOUHINEC, M. Pierre-Yves BIGER et Mme Viviane RAOUL sont désignés pour représenter la commune de Pluguffan au comité du syndicat intercommunal à vocation unique PLOMELIN-PLUGUFFAN pour la construction et la gestion d'une maison de retraite pour personnes âgées.

**Délibération n° 2020-05-11 : Désignation de représentants au comité territorial du SDEF (Syndicat Départemental d'Énergie du Finistère)**

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) est un établissement public chargé de l'organisation du service public de distribution d'énergie électrique, en lieu et place des communes et des EPCI membres.

Depuis sa création, ses missions de service public se sont diversifiées pour répondre aux problématiques énergétiques. Se sont ainsi greffées des compétences optionnelles (réseaux de distribution de gaz, de communications électroniques, d'éclairage public, de chaleur et/ou de froid) et de nombreuses expertises pour accompagner le Finistère dans la voie de la transition énergétique. Le SDEF est aujourd'hui l'un des acteurs majeurs du déploiement des énergies renouvelables.

En tant que membre du SDEF, suite aux élections municipales, le conseil municipal de Pluguffan doit désigner ses représentants au comité territorial du SDEF, au nombre de deux titulaires et deux suppléants, selon les statuts. Il est souhaitable que, compte tenu de parité instituée pour les élections dans les communes au-dessus de 1 000 habitants, le conseil veille à ce qu'un certain équilibre s'applique également quant à la désignation des délégués au SDEF.

Les délégués de Pluguffan siégeront dans le collège électoral de Quimper/Fouesnant. L'ensemble des représentants communaux de ce collège électoral procéderont à l'élection de 10 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Alain DECOURCHELLE, maire ;

Après en avoir délibéré,

☞ décide, à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), de procéder par vote à main levée à la désignation des délégués appelés à siéger au comité territorial du syndicat.

Sont candidats :

- délégués titulaires : M. Alain DECOURCHELLE et M. Patrick LE CORRE
- délégués suppléants : M. Joël LE LAN et M. Ronan L'HER

A 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), sont élus délégués pour représenter le conseil municipal au comité territorial du SDEF :

**En qualité de titulaires**

- M. Alain DECOURCHELLE
- M. Patrick LE CORRE

**En qualité de suppléants**

- M. Joël LE LAN
- M. Ronan L'HER

**Délibération n° 2020-05-12 : Désignation des membres délégués du conseil municipal au comité du SIMIF (Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère)**

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF), créé en 1986, a pour objet « d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités territoriales et établissements publics membres et dans les opérations mises en œuvre par celles-ci ou auxquelles elles participent. »

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la décision d'institution du syndicat intercommunal mixte d'informatique du Finistère dont la commune est membre ;

VU les statuts du SIMIF, notamment son article 3 relatif à sa composition,

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Alain DECOURCHELLE, maire ;

Après en avoir délibéré,

☞ décide, à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), de procéder par vote à main levée à la désignation d'un membre délégué titulaire et d'un suppléant appelés à siéger au comité du syndicat.

Sont candidats :

- délégué titulaire : M. Marc VELLY
- délégué suppléant : Mme Aurélie VATTEBLÉ

A 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), sont élus délégués pour représenter le conseil municipal au comité du syndicat intercommunal mixte d'informatique du Finistère :

**En qualité de titulaire**

- M. Marc VELLY

**En qualité de suppléant**

- Mme Aurélie VATTEBLÉ

### Délibération n° 2020-05-13 : Désignation d'un correspondant défense

Dans chaque commune, un conseiller municipal est chargé des questions relatives à la défense et ce, afin de renforcer les liens entre la société française et sa défense.

Cet élu remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Il peut se faire assister dans sa mission par un administré dont les connaissances ou l'expérience en matière de Défense lui seront utiles.

Le correspondant défense exerce sa mission dans trois domaines :

- le parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée défense et citoyenneté (JDC)
- les activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire
- le devoir de mémoire et la reconnaissance.

Il est à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Alain DECOURCHELLE, maire ;

Après en avoir délibéré,

☞ décide, à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), de procéder par vote à main levée à la désignation du délégué « correspondant défense ».

M. Sébastien CARIOU, candidat, a obtenu 27 voix. Il est désigné conseiller municipal en charge des questions de défense.

### Délibération n° 2020-05-14 : Désignation d'un référent sécurité routière

Depuis l'année 2007, une charte départementale entre l'association des maires du Finistère et la Préfecture a été signée, définissant un partenariat avec les collectivités territoriales ayant pour but de rapprocher l'action de sécurité routière des citoyens.

En 2010, ce partenariat a abouti à la création du réseau des élus référents « sécurité routière », chargés de diffuser et d'animer une culture et une politique à ce sujet au niveau communal.

Le conseil municipal est invité à désigner cet élu référent. La candidature de M. Patrick LE CORRE est proposée.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Alain DECOURCHELLE, maire ;

Après en avoir délibéré,

☞ décide, à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), de procéder par vote à main levée à la désignation du référent sécurité routière.

M. Patrick LE CORRE, candidat, a obtenu 27 voix. Il est désigné référent sécurité routière

**Délibération n° 2020-05-15 : Désignation d'un représentant au CNAS (Comité National d'Action Sociale)**

La commune de Pluguffan adhère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et lui confie la gestion des prestations sociales auxquelles peut prétendre le personnel communal (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...).

Cette adhésion s'accompagne, au lendemain des élections municipales, de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la commune au sein de cette association.

Pour information, près de 20 000 collectivités territoriales, amicales, COS et établissements publics ont rejoint le CNAS.

La candidature de Mme Nathalie CADIOU-LE BERRE est proposée.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Alain DECOURCHELLE, maire ;

Après en avoir délibéré,

☞ décide, à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), de procéder par vote à main levée à la désignation d'un représentant au CNAS.

Sont candidats :

A 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), Mme Nathalie CADIOU-LE BERRE est élue déléguée pour représenter le conseil municipal au CNAS.

**Délibération n° 2020-05-16 : Désignation de deux représentants à l'école publique Antoine de Saint-Exupéry**

Le conseil municipal,

☞ décide, à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), de procéder par vote à main levée à l'élection de deux représentants appelés à siéger au conseil de l'école Antoine de Saint-Exupéry, en plus du maire ou de son représentant.

Mmes Véronique PLOUHINEC et Célia NOVELLO sont candidates.

A l'issue du scrutin, les candidats ont obtenu respectivement 27 voix.

Mmes Véronique PLOUHINEC et Célia NOVELLO sont désignées pour siéger au conseil de l'école Antoine de Saint-Exupéry, en plus de M. le Maire ou de son représentant.

**Délibération n° 2020-05-17 : Désignation de deux représentants à l'école privée Notre- Dame de Grâce**

Le conseil municipal,

☞ décide, à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), de procéder par vote à main levée à la désignation de deux représentants pour participer aux réunions sur le budget des classes de l'école privée Notre-Dame de Grâce sous contrat d'association, en plus du maire ou de son représentant.

Mmes Véronique PLOUHINEC et Aurélie VATTEBLÉ sont candidates.

A l'issue du scrutin, les candidats ont obtenu respectivement 27 voix.

Mmes Véronique PLOUHINEC et Aurélie VATTEBLÉ sont désignées pour représenter le conseil municipal au sein de l'école privée Notre-Dame de Grâce.

**Délibération n° 2020-05-18 : Désignation d'un représentant dans l'ACS (Association Culturelle et Sportive)**

Au terme des statuts de l'ACS modifiés le 21 novembre 2018, la commune est représentée dans cette association par le Maire, plus un conseiller municipal chargé du sport et de la vie associative.

Le conseil municipal,

☞ décide, à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), de procéder par vote à main levée à la désignation d'un représentant au sein de l'association culturelle et sportive de Pluguffan.

M. le maire est représentant de droit de la commune.

M. Mikaël FRANCES est candidat. A l'issue du scrutin, il a obtenu 27 voix.

M. le Maire et M. Mikaël FRANCES représenteront le conseil municipal au sein de l'association culturelle et sportive de Pluguffan.

**Délibération n° 2020-05-19 : Désignation de deux représentants dans le Comité de Jumelage**

Le conseil municipal,

☞ décide, à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), de procéder par vote à main levée à la désignation de deux représentants au sein du comité de jumelage de Pluguffan.

M. Mikaël FRANCES et Mme Morgan LE GALL sont candidats.

A l'issue du scrutin, les candidats ont obtenu respectivement 27 voix.

M. Mikaël FRANCES et Mme Morgan LE GALL représenteront le conseil municipal au sein du comité de jumelage de Pluguffan.

**Délibération n° 2020-05-20 : Désignation d'un représentant à l'U.L.A.M.I.R e Bro Glazik (Union locale d'animation en milieu rural)**

VU les statuts de l'U.L.A.M.I.R e Bro Glazik ;

Le conseil municipal,

☞ décide, à 27 voix pour (contre : 0 ; abstention : 0), de procéder par vote à main levée à la désignation d'un représentants au sein de l'ULAMIR e Bro Glazik.

Mme Véronique PLOUHINEC est candidate.

A l'issue du scrutin, elle a obtenu 27 voix.

Mme Véronique PLOUHINEC est désignée pour représenter le conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'ULAMIR e Bro Glazik.

#### Délibération n° 2020-05-21 : Indemnités de fonction des élus

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

VU l'installation du conseil municipal en date du 27 mai 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 27 mai 2020 ;

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1027 des traitements de la fonction publique, selon l'importance démographique de la commune ;

Considérant que la commune de Pluguffan compte 4 208 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le montant des indemnités versées dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la collectivité, et inscrites au budget, l'enveloppe globale maximum étant calculée sur la base de la strate démographique de la commune (de 3 500 à 4 999 habitants), soit l'indemnité maximale du maire plus l'indemnité maximale pour 8 adjoints,

Considérant que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;

Considérant la volonté de partager l'enveloppe budgétaire visée ci-dessus afin qu'il soit possible de verser une indemnité à 7 adjoints au maire, 7 conseillers municipaux délégués et une indemnité aux 12 autres conseillers municipaux ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 6),

- ☞ décide d'attribuer, à compter du 18 ou du 28 mai 2020 suivant les fonctions, au maire, aux sept adjoints au maire, aux 7 conseillers municipaux délégués ainsi qu'aux 12 autres conseillers municipaux, des indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur,
- ☞ fixe les indemnités de fonction aux élus, dans la limite des maximums établis par les articles précités, aux taux suivants :

Indemnité	Taux
	en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à ce jour IB 1027, IM 830, soit 3 889,38 €)
Maire	55 %
1 <sup>er</sup> adjoint	20 %
Du 2 <sup>ème</sup> au 7 <sup>ème</sup> adjoint	15 %
Conseillers municipaux délégués	6,6 %
Conseillers municipaux	1,6 %

- ☞ ajoute que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice (4,686 depuis le 01/02/17) et payées mensuellement,

- ↳ dit que les crédits nécessaires au financement de ces indemnités seront inscrits au budget de la commune,
- ↳ adopte le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (valeur au 28 mai 2020) :

Fonction	Indemnité maximale de référence		Indemnité votée		
	pourcentage de l'indice majoré 830	montant mensuel brut au 28/07/2020	pourcentage de l'indice majoré 830	montant mensuel brut individuel	montant mensuel brut total
Maire	55	2 139,16	55,00	2 139,16	2 139,16
1er Adjoint	22	855,66	20,00	777,88	777,88
Autres Adjoints	22	855,66	15,00	583,41	3 500,44
Enveloppe globale		<b>8 984,47</b>			
Enveloppe consommée					<b>6 417,48</b>
Enveloppe restant à répartir					<b>2 566,99</b>
Conseillers municipaux délégués (7)			6,60	256,70	1 796,89
Conseillers municipaux (12)			1,60	62,23	746,76
Enveloppe répartie entre les conseillers					<b>2 543,65</b>
Total de l'enveloppe répartie					<b>8 961,13</b>
Solde de l'enveloppe non consommé					<b>23,34</b>

M. Ronan LE QUEAU s'interroge sur la strate démographique dans laquelle est classée la Commune de PLUGUFFAN. Pour lui, la strate va jusqu'à 9 999 habitants, ce qui laisse penser que le niveau des indemnités paraît élevé pour la taille de la commune.

M. le Maire répond que la strate retenue est bien correcte.

**Délibération n° 2020-05-22 : Délégation d'attributions du conseil municipal au maire et aux adjoints et conseillers municipaux par subdélégation**

Aux termes de l'article L 2129-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par délibérations les affaires de la commune ».

Pour des raisons de rapidité dans le traitement des dossiers et pour ne pas convoquer le conseil municipal sur chaque demande, l'assemblée peut déléguer au maire certaines de ses compétences énumérées dans l'article L 2122-22 du CGCT.

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations (inscription dans le registre des délibérations, transmission en Préfecture, affichage et publication).

Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal selon l'article L 2122-23 du CGCT.

Le Maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du conseil municipal.

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ☞ décide de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23, certaines des attributions visées à l'article L 2122-22, à savoir :
- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
  - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  - décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
  - passer les contrats d'assurance destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune et accepter les indemnités de sinistre afférentes.
  - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
  - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
  - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
  - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
  - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
  - fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
  - décider la création de classes dans les établissements d'enseignement.
  - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
  - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme). Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.  
Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L. 213-3 du code de l'urbanisme.  
De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.
  - intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle.  
La délégation au maire vaudra pour toutes les actions en demande et en défense, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, notamment dans les domaines suivants :
    - responsabilité de toutes natures
    - mise en cause de la légalité des actes
    - défense des intérêts financiers de la commune
    - gestion des ressources humaines
    - exercice des pouvoirs de police du maire
    - occupation irrégulière du domaine public ou privé communal
    - expropriation et expulsion,le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.
  - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 20 000 euros.
  - donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.



- signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L 311 .1-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux, ainsi que les conventions de projet urbain partenarial.
  - souscrire l'ouverture de crédits de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 350 000 euros.
  - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.
  - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal).
- ↳ autorise le premier adjoint, puis les autres adjoints dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations ci-dessus confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.
- ↳ autorise le maire, en vertu de l'article L 2122-18 du même code, à déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

#### Délibération n° 2020-05-23 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins des services peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents de la commune momentanément indisponibles ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ↳ autorise le maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels et à fixer en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le traitement comme suit :
- si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
  - en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
  - si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du 1<sup>er</sup> grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- S'il remplit les conditions d'octroi, l'agent recevra les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante pour les agents contractuels.

↳ autorise le maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.

↳ prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

#### Délibération n° 2020-05-24 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Le conseil municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°) ;

Considérant qu'il est parfois nécessaire de renforcer les services de la commune par des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (par exemple pour assurer l'entretien des espaces verts) ou à un accroissement temporaire d'activité induit par un évènement particulier (par exemple variation d'effectifs dans les services scolaires, mise en place de réformes administratives, manifestations culturelles, sportives, mission d'archivage...);

Après en avoir délibéré (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ✚ autorise le maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, ce personnel :
    - les agents saisonniers sous contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois,
    - les agents occasionnels (surcroît d'activité) sous contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.
- L'ensemble des services peuvent être concernés : espaces verts, nettoyage, signalisation, entretien technique et/ou ménager, services scolaires et périscolaires, service administratif, informatique, animation... Les agents pourront assurer des fonctions relevant des trois catégories (A, B, C) à temps complet ou à temps non complet.
- ✚ autorise le maire à constater les besoins et à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil, dans la limite de l'indice terminal du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence.  
S'il remplit les conditions d'octroi, l'agent percevra les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante pour les agents non titulaires.
  - ✚ autorise le maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.
  - ✚ prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

### Questions diverses

M. Xavier QUEMERE rappelle qu'il a été destinataire d'un courriel présentant les dates des commissions à venir. Il apprécie d'avoir le planning des réunions à l'avance et espère que cela continue à l'avenir. Il souhaiterait que les commissions se réunissent une fois par mois et que tous les conseillers soient informés de l'ordre du jour et des travaux des commissions.

M. le Maire précise que, compte tenu du retard pris, le conseil municipal devra se réunir deux fois avant fin juillet, c'est pourquoi un calendrier des dates prévisionnelles a été transmis. Au vu de l'expérience, les conseils municipaux tombent à peu près toujours aux mêmes dates, mais un calendrier pourra être établi. Le prochain conseil municipal est fixé au jeudi 18 juin 2020.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.*

**Le Maire**

**Alain DECOURCHELLE**



The seal is circular with the text "MAIRIE DE PLOUGUEN" and "29700" around the perimeter. In the center, it features a coat of arms with a figure holding a staff and a banner, with the motto "TERRA ADIUVANTIS" below it.

**La secrétaire de séance**

**Véronique PLOUHINEC**

